

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 20 décembre 2017 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Edeis Management pour la concession de l'aérodrome d'Aix-Les Milles (JORF n° 0304 du 30 décembre 2017)

NOR : TRAA1734434A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile (partie réglementaire), notamment le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1609 *quatervicies* et 1609 *quatervicies A* ;

Vu le code des transports (partie législative), notamment le livre III de sa partie VI ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 1224-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 112-6 ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment les articles 38 et 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment l'article 78 ;

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 modifié portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La convention de concession relative à l'aérodrome d'Aix-Les Milles signée le 14 décembre 2017 par l'Etat et la société Edeis Management est approuvée.

La convention de concession et ses annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Art. 2. – La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2017.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et solidaire,
chargée des transports,*

*Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des ponts, des eaux
et des forêts,*

F. THÉOLEYRE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
P. CHAMBU

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX

CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE À L'AÉRODROME D'AIX-LES MILLES

Entre :

l'État, représenté par le ministre chargé de l'aviation civile, d'une part,

et :

la société EDEIS Management, représentée par Youssef SABEH dûment habilité à cet effet, dénommée dans le présent document et dans le cahier des charges joint « le concessionnaire », d'autre part,

vu l'offre finale déposée le 14 décembre 2017 et sous réserve de l'approbation de la présente convention par arrêté interministériel, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er} : Objet de la concession

Dans les conditions définies par la présente convention et le cahier des charges type applicable aux concessions des aéroports appartenant à l'État approuvé par le décret n° 2007-244 du 23 février 2007, l'État confie à EDEIS Management, qui l'accepte, la concession de l'aérodrome d'Aix-Les Milles.

Article 2 : Identification du concessionnaire

EDEIS Management s'engage à créer, dans les meilleurs délais, une société dédiée de droit français, dont l'objet social sera strictement limité à l'exécution de la concession et qui se substituera à la société attributaire dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Par le présent article, le concédant autorise le transfert des droits et obligations issus de la présente convention à la société dédiée.

Cette société, qui fera élection de domicile en France à l'adresse définie à l'article 19, sera dénommée Edeis Aéroport d'Aix. Elle aura la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par le Code de commerce, au capital initial de 400 000 euros. Elle sera placée sous le contrôle de la société attributaire au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Article 3 : Cahier des charges applicable

Le concessionnaire s'engage à exécuter la concession relative à l'aérodrome d'Aix-Les Milles à ses frais, risques et périls dans les conditions fixées par le

cahier des charges mentionné à l'article 1^{er}, à l'exception prévue par l'article 87 des dispositions des articles 20, 27, 31 et 32.

Article 4 : Assiette de la concession

La liste des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres, mentionnés à l'article 2 du cahier des charges, figure en annexe I de la présente convention. Elle comporte un plan parcellaire de l'aérodrome distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 5 : Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est substitué à l'État, conformément aux dispositions de l'article 4 du cahier des charges, figure en annexe II de la présente convention.

TITRE II EQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6 : Dossiers d'investissement :

Le seuil mentionné à l'article 61 du cahier des charges est fixé à 1 500 000 € HT (valeur 2017). Ce seuil est actualisé chaque année selon l'évolution annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction telle que mesurée au 2^{ème} trimestre de l'année qui précède.

Article 7 : Programme initial de travaux neufs

I - Le concessionnaire s'engage à réaliser les projets de nouvelles installations listés en annexe III sur la période 2018-2022.

Le montant total prévisionnel pour ces projets s'élève à 3 159 222 € (valeur 2017), le concessionnaire pouvant modifier la répartition de cette enveloppe entre les projets concernés.

Avec l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile, le concessionnaire peut :

- financer à l'intérieur de cette enveloppe des projets non identifiés à la date de signature de la présente convention ;
- retirer de cette enveloppe des projets qui auraient perdu leur utilité.

II - Pour l'application du présent article et de l'article 8, les montants réels sont rapportés en valeur 2017 selon l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction telle que mesurée au 2^{ème} trimestre de l'année qui précède.

III - Le présent article s'entend hors investissements relatifs aux missions du concessionnaire dont le financement relève de l'article 1609 quaterdecies du code général des impôts.

Article 8 : Aléas de conformité

En cas de non-conformité initiale des infrastructures ou équipements (hors bâtiments) non connue à la date de la présente convention, le concessionnaire finance prioritairement la mise en conformité :

- s'il y a lieu, à l'intérieur de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'y rapportant parmi celles listées en annexe III ;
- à défaut, par les autres ressources de la concession.

En cas d'impossibilité de financer cette mise en conformité par les ressources de la concession, il est fait application de l'article 74 du cahier des charges.

Article 9 : Marchés de travaux

Pour l'application de l'article 62 du cahier des charges, la référence à l'ordonnance abrogée n° 2005-649 du 6 juin 2005 (notamment son article 29) s'entend comme celle à l'ordonnance en vigueur n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (notamment son article 19) relative aux marchés publics.

Article 10 : Concertation sur la stratégie et les investissements

Le concessionnaire organise à son initiative une concertation régulière sur la stratégie de l'aérodrome et ses investissements avec les collectivités intéressées et les acteurs économiques de l'aérodrome.

Le représentant de l'Etat dans le département y est convié.

Article 11 : Charte de l'environnement de l'aérodrome

Le concessionnaire s'engage à respecter les dispositions de la charte de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles relevant de l'exploitant et à contribuer à son actualisation, en tenant compte de l'évolution constatée et prévue des activités de l'aérodrome.

Article 12 : Services d'assistance en escale

En application de l'article 16 du cahier des charges, le concessionnaire prend les dispositions utiles pour assurer un service d'assistance en escale répondant aux besoins des usagers.

Article 13 : AFIS

En cas d'arrêt du service de contrôle de la circulation aérienne sur l'aérodrome, l'Etat et le concessionnaire conviennent que la mise en œuvre d'un service AFIS dans les conditions de l'article 8 du cahier des charges relèverait de faits nouveaux au sens de l'article 74 de celui-ci.

Article 14 : Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévus au paragraphe III de l'article 1^{er} du cahier des charges figure à l'annexe IV de la présente convention.

TITRE III
REGIME FINANCIER

Article 15 : Tarifs des redevances perçues par le concessionnaire

Les tarifs des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ont les valeurs fixées par le précédent exploitant de l'aérodrome d'Aix-Les Milles. Ils figurent en annexe V de la présente convention.

Article 16 : Redevance domaniale

Au titre de chaque exercice, le concessionnaire verse à l'Etat, le 1^{er} juillet de l'année suivante, la redevance domaniale mentionnée à l'article 68 du cahier des charges. Le versement est adressé à la Direction Régionale des Finances Publiques - service comptabilité - 16, rue Borde 13357 Marseille.

La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction des recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé.

La partie fixe du premier terme est de six (6) € par hectare concédé. La partie fixe des termes suivants est calculée à partir d'un taux par hectare réactualisé dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction. Cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année d'assiette de la redevance.

La partie variable a pour assiette les recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé, lesquelles s'entendent comme le total de la part fixe et de la part variable des redevances versées par ces tiers au titre des conventions d'occupation temporaire du domaine concédé. Les barèmes applicables aux différentes tranches de recettes sont les suivants :

- BAREME 1 applicable tant qu'aucune des deux parcelles numérotées KP14 et KP19 n'est intégrée à la concession :

TRANCHE DE RECETTES ANNUELLES	TAUX MARGINAL APPLICABLE
Inférieure à 250 000 euros HT	4 %
Comprise entre 250 001 et 500 000 euros HT	5 %
Comprise entre 500 001 et 1 000 000 euros HT	6 %
Supérieure à 1 000 000 euros HT	7 %



- BAREME 2 applicable aux redevances dues à compter de l'année où l'une au moins des deux parcelles numérotées KP14 et KP19 est intégrée à la concession :

TRANCHE DE RECETTES ANNUELLES	TAUX MARGINAL APPLICABLE
Inférieure à 250 000 euros HT	4 %
Comprise entre 250 001 et 500 000 euros HT	5 %
Comprise entre 500 001 et 1 000 000 euros HT	6 %
Comprise entre 1 000 000 et 2 000 000 euros HT	8 %
Supérieure à 2 000 000 euros HT	10%

Les bornes de ces barèmes, exprimées en valeurs 2017, sont actualisées dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction (ICC) telle que mesurée au deuxième trimestre de l'année d'assiette de la redevance.

TITRE IV EXPIRATION DE LA CONCESSION

Article 17 : Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 45 ans à compter de sa date d'entrée en application.

Article 18 : Rachat de la concession

La date mentionnée à l'article 81 du cahier des charges est le 1^{er} janvier 2023.

TITRE V CLAUSES DIVERSES

Article 19 : Election de domicile

La société dédiée mentionnée à l'article 2 fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Aéroport Aix-Les Milles
Chemin de la Badesse
13290 Aix-Les Milles



Article 20 : Entrée en application

La présente convention entrera en application le 1^{er} janvier 2018 ou le lendemain de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel l'approuvant si celle-ci est postérieure au 31 décembre 2017.

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux, le **14 DEC. 2017**

Le représentant
du concessionnaire



Youssef Sabeh
Président

La ministre
chargée des transports

Pour le ministre et par délégation
Directeur adjoint du Transport Aérien



François THEOLEYRE

ANNEXES A LA CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE À L'AÉRODROME
D'AIX-LES MILLES

Annexe I : Liste des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres

Annexe II : Liste des contrats transférés au concessionnaire

Annexe III : Programme initial de travaux neufs

Annexe IV : Liste des protocoles

Annexe V : Tarifs des redevances perçues par le concessionnaire à l'entrée en
vigueur de la concession



ANNEXE 1

ASSIETTE DE LA CONCESSION

1. BIENS DE RETOUR

1.1. Terrains

Les parcelles qui forment l'emprise de la concession de l'aérodrome d'Aix-Les Milles sont listées dans le tableau suivant et sont figurées sur le plan joint :

Référence	Situation	Superficie (m ²)	Observations
Commune d'Aix-en-Provence			
SECTION KL			
99		7 909	
SECTION KN			
95		30 187	
SECTION KO			
38		2 730	
SECTION KP			
7		444 680	
9 (pour partie)		312 439 (en partie)	voir ci-dessous
11		45 732	
12		48 906	
15		14 332	
20		146 329	
21		4976	
22		38 829	

La parcelle KP 9 est en partie dans la concession (cf. plan ci-joint) : le terrain d'assiette de la tour de contrôle et du bloc technique (emplacement ① sur le plan) ainsi qu'une part du parc de stationnement automobile attenant (deux rangées de places) sont hors concession, de même que le terrain d'assiette du bâtiment HM15 attenant (emplacement ② sur le plan) et le parc de stationnement automobile (deux places). En application de l'article 2 du cahier des charges, le concessionnaire fait établir, dans les six mois après la conclusion de la convention de concession, un bornage contradictoire et un document d'arpentage en vue d'un découpage cadastral de cette parcelle.

Les parcelles KP 14 et KP 19, attenantes au périmètre concédé et relevant à la date d'entrée en application de la concession du domaine privé du ministère des Armées, seront le cas échéant



incorporées à la concession, en contrepartie de quoi le concessionnaire a proposé le paiement à l'Etat de 1 302 000 euros (valeur 2017) : elles relèveront alors du domaine public aéronautique et seront classées en biens de retour.

1.2. Bâtiments

L'ensemble des bâtiments érigés, à la date d'entrée en application de la concession, sur les parcelles concédées sont des biens de retour, sous réserve des droits des occupants en vertu des autorisations d'occupation temporaire en cours.

1.3. Equipements

A l'exception des moyens relatifs à la navigation aérienne, les équipements implantés par l'Etat sur les parcelles concédées à la date d'entrée en application de la concession sont des biens de retour.

En particulier sont des biens de retour :

- les équipements relatifs à la station météorologique, y compris ses interfaces en tour de contrôle (station automatique météorologique « XARIA3000 » incluant des capteurs de température et pression, mât et capteurs de vent, un ordinateur (PC) et logiciel CAOBS, une console de visualisation, un routeur 3G/GPRS, un tour d'horizon de jour) ;
- les manches à air.

2. BIENS DE REPRISE

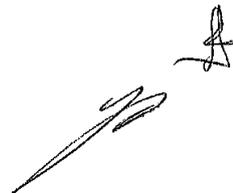
A la date d'entrée en application de la concession, il n'existe pas de biens de reprise.

3. BIENS PROPRES

A la date d'entrée en application de la concession, il n'existe pas de biens propres.

4. COMPLEMENTS ET PRECISIONS

En application du II de l'article 2 du cahier des charges, le concessionnaire établit contradictoirement dans les six mois après la conclusion de la convention de concession un inventaire classant les biens selon les trois catégories mentionnées au 1, 2 et 3 ci-dessus.



ANNEXE 2

CONTRATS TRANSFERES AU CONCESSIONNAIRE

A – OCCUPATIONS DOMANIALES

AIRBUS HELICOPTERS	Bâtiment PC Base + Hangar SSIS	30/09/2020
TWIN JET	Bureaux SSBA + Hangars HM9 + HM10	A.E.C
KEROZEN Industrie	Hangars ETE + HM11	A.E.C
HELICOPTERES GUIMBAL	Hangar HM13	31/03/2022
HELICOPTERES GUIMBAL	Partie Hangar HM12	31/12/2018
BUSI FLIGHT SERVICES (ex EASY Flight)	Partie Hangar HM12	31/08/2025
TOTAL	Station carburant	A.E.C

A.E.C = Attribution en cours à la date de signature de la présente convention



1

B – AUTRES ENGAGEMENTS

- Protocole Eurocopter du 19 mars 2007 concernant les vols d'hélicoptères de la société Eurocopter sur l'aérodrome d'Aix-Les Milles.
- Convention Météo-France / DSAC-Sud Est n° DIRSE/AERO/16/10/0 du 6 mars 2017 portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne sur l'aérodrome d'Aix-Les Milles.



ANNEXE 3

PROGRAMME INITIAL DE TRAVAUX NEUFS

Ces projets s'entendent hors équipements objets de crédit-baux ou de locations de longue durée.

Les valeurs ci-dessous sont exprimées en euros 2017.

Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Voiries non aéronautiques (éclairage du site)			212 375			212 375
Eclairage des aires de stationnement avions	137 000					137 000
Aire d'essais moteurs avec merlon anti-bruit	144 641					144 641
Nouveau réseau EU/EP et assainissement		438 318	876 637			1 314 955
Aérogare d'affaires (300m2) et stockage (100m2)				180 750	1 024 250	1 205 000
Zone appareils				13 163	74 588	87 751
Réaménagement accueil zone est	57 500					57 500
TOTAL	339 141	438 318	1 089 012	193 913	1 098 838	3 159 222



ANNEXE 4

LISTE DES PROTOCOLES

- Protocole général de coordination
- Protocole de coordination entre le SMS du SNA/SSE et le SGS de l'exploitant
- Protocole sur la fourniture de données météorologiques
- Protocole sur les informations de trafic
- Protocole sur l'information aéronautique
- Protocole de gestion des réclamations

Les protocoles précités pourront, en tant que de besoin, être fusionnés entre eux.



ANNEXE 5

TARIFS DES REDEVANCES AERONAUTIQUES

Les tarifs des redevances prévues à l'article R.224-2 du code de l'aviation civile, applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention de concession, ont les valeurs suivantes exprimées en euros hors taxes.

I - Stationnement des aéronefs en zone est

a) Aéronefs d'une masse égale ou supérieure à 6 tonnes :

Le tarif de la redevance pour le stationnement des aéronefs d'une masse égale ou supérieure à 6t est de 0,28 €/tonne/heure avec une franchise de 1 heure.

b) Aéronefs d'une masse inférieure à 6 tonnes :

	Aires bitumées	Parkings en herbe
avions privés/giravions		
tarifs journaliers		
0 à 1.5t	2,99	1,46
1.5 à 2.5t	5,98	2,88
2.5 à 6t	11,94	5,73
abonnements mensuels		
0 à 1.5t	42,15	20,26
1.5 à 2.5t	84,31	40,52
2.5 à 6t	168,64	81,07
abonnements annuels		
0 à 1.5t	421,48	202,63
1.5 à 2.5t	843,19	405,27
2.5 à 6t	1 686,37	810,76
aéroclubs agréés		
tarifs journaliers		
0 à 1.5t	2,48	1,20
1.5 à 2.5t	4,73	2,40
2.5 à 6t	9,70	4,55
abonnements mensuels		
0 à 1.5t	21,07	10,15
1.5 à 2.5t	42,15	20,26
2.5 à 6t	84,31	40,52
abonnements annuels		
0 à 1.5t	210,73	101,44
1.5 à 2.5t	421,48	202,63
2.5 à 6t	843,19	405,27

II – Abri commun des aéronefs en zone est

trafic commercial	
tarif par tonne et par jour	6,47
avions privés/giravions	
tarifs journaliers	
0 à 1.5t	6,47
1.5 à 2.5t	12,94
2.5 à 6t	25,61
abonnements mensuels	
0 à 1.5t	95,69
1.5 à 2.5t	184,56
2.5 à 6t	362,29
abonnements annuels	
0 à 1.5t	956,88
1.5 à 2.5t	1 845,60
2.5 à 6t	3 622,81
aéroclubs agréés	
tarifs journaliers	
0 à 1.5t	5,23
1.5 à 2.5t	10,19
2.5 à 6t	20,41
abonnements mensuels	
0 à 1.5t	51,25
1.5 à 2.5t	95,69
2.5 à 6t	184,56
abonnements annuels	
0 à 1.5t	512,53
1.5 à 2.5t	956,88
2.5 à 6t	1 845,60

III - Stationnement des aéronefs en zone ouest

a) Aéronefs d'une masse égale ou supérieure à 6 tonnes :

Le tarif de la redevance pour le stationnement des aéronefs d'une masse égale ou supérieure à 6t est de 0,25 €/tonne/heure avec une franchise de 3 heures.



b) Aéronefs d'une masse inférieure à 6 tonnes :

	0 à 1,5t	1,5 à 2,5t	2,5 à 6t
tarifs journaliers			
Aéroclubs basés agréés	2,05	3,91	8,02
Autres aéronefs	2,47	4,94	9,87
tarifs des forfaits			
<u>Aéroclubs basés agréés</u>			
Forfaits mensuels	17,42	34,84	69,70
Forfaits annuels	174,21	348,44	697,08
<u>Autres aéronefs</u>			
Forfaits mensuels	34,84	69,70	139,42
Forfaits annuels	348,44	697,08	1 394,16

III – Redevance d'atterrissage sur l'aérodrome

	0 à 1,5t	1,5 à 2,5t	2,5 à 6t	6 à 12t	12 à 25t
tarifs unitaires par atterrissage					
Régime national et international	8	10	12	12+0,83(t-6)	16,98+1,19 (t-12)
tarifs forfaitaires semestriels					
Aéroclubs basés agréés	240	300	360		
Autres aéroclubs et particuliers	480	600	720		

IV – Dispositions diverses

a) A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les aéronefs appartenant aux administrations de l'Etat sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement en zone ouest et de la redevance d'atterrissage.

b) A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les gyrovions et les aéronefs construits sous le régime de la construction amateur bénéficient d'une réduction de 50% sur la redevance d'atterrissage.

